

COMMUNE DE SORAL



REGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE ET DE LA TAVERNE

Article 1

La salle communale et/ou la taverne, ci-après désignées « locaux », peuvent être louées pour une ou plusieurs journées par des personnes, groupes de personnes ou sociétés, domiciliées dans la commune de la commune de Soral.

Article 2

En ce qui concerne les soirées, les locaux ne seront en principe loués qu'à des familles, groupes de personnes ou sociétés domiciliés dans la commune.

A titre exceptionnel, et à l'entière discrétion de la Mairie, les locaux communaux pourront être loués à des familles, groupes de personnes ou sociétés domiciliées hors de la commune pour autant que le locataire soit représenté par une personne domiciliée à Soral qui devra s'engager à demeurer présente durant toute la durée de la manifestation faisant l'objet de la location. Cette même personne assumera en outre, à titre personnel, l'entière responsabilité de la location, ainsi que toutes les obligations, pécuniaires et autres, découlant du présent règlement.

Article 3

La location des locaux pourra être accordée à des groupes d'enfants ou d'adolescents de moins de 18 ans habitant Soral, exclusivement, à la condition qu'elle soit effectuée par une personne adulte domiciliée dans la commune de Soral. Cette personne devra être présente durant toute la durée de la manifestation faisant l'objet de la location et assumera à titre personnel, l'entière responsabilité de cette dernière, ainsi que toutes les obligations, pécuniaires et autres, découlant du présent règlement.

Article 4

La location des locaux à des jeunes de 18 à 25 ans est soumise à l'accord express de la Mairie.

Article 5

Toute demande de location doit être faite en ligne sur le site www.soral.ch ou exceptionnellement auprès du secrétariat de la Mairie, au minimum deux semaines avant la date de l'utilisation des locaux.

La demande de location devra indiquer le genre de manifestation prévue, **le nombre de participants**, l'usage que le locataire entend faire des locaux, la décoration éventuelle envisagée, la date et la durée de location et, le cas échéant, celles des répétitions de spectacles musicaux ou théâtraux, ainsi que le nom et prénom ainsi que l'adresse de la personne assumant, pour le compte du locataire, la responsabilité de la location.

L'autorisation de location, accordée sous forme écrite, ne peut être délivrée que par la Mairie.

Article 6

Le locataire s'engage expressément à respecter le taux d'occupation des locaux, à savoir :

pour la salle communale, le taux maximum est de 200 personnes

pour la taverne, le taux maximum est de 50 personnes

En cas de non respect, la responsabilité civile des organisateurs est engagée et la Mairie prendra des mesures en conséquence.

Article 7

Le prix de location des locaux sont les suivants :

- | | |
|--|------------|
| ➤ Réception suivant le service funéraire d'un habitant ou d'une personne originaire des communes de Soral-Laconnex | Gratuit |
| ➤ Sociétés et associations villageoises | Gratuit |
| ➤ Public | |
| Salle communale | CHF 200.-- |
| Taverne | CHF 150.-- |
| Salle et taverne | CHF 350.-- |

La Mairie peut accorder, à son entière discrétion, une remise partielle ou totale du prix de location, en particulier lorsque les locaux sont utilisés pour des manifestations d'utilité publique ou à caractère caritatif.

Le prix de location doit être réglé au plus tard 10 jours avant la date de la manifestation directement à la Mairie ou auprès de la :

Banque Cantonale de Genève :

**Commune de Soral
Rte Creux-de-Boisset 23
1286 Soral**

Compte IBAN : CH50 0078 8000 H115 1432 2

Un dépôt de garantie de CHF 200.-- est demandé à tous les locataires qui devra être réglé en même temps que le prix de location. Le dépôt de location sera remboursé par le secrétariat de la Mairie après confirmation par le concierge que les locaux, mobilier et matériel ont été rendus en bon état et en bon ordre.

Article 8

Il est possible de louer de la vaisselle. Le prix de location est de CHF 3.-- par personne et couvert qui comprend (assiettes-services-verres-tasse à café).

La vaisselle **devra être rendue en parfait état de propreté** et déposée sur le meuble réservé à cet effet. A défaut, le nettoyage sera effectué aux frais du locataire.

Article 9

Le locataire est tenu **de prendre la clef des locaux auprès de la Mairie jusqu'au mercredi soir.**

La clef devra être impérativement restituée à la Mairie le lundi matin.

La mise en place du mobilier et du matériel de la commune utilisé durant la manifestation, de même que leur remise en ordre après la manifestation, incombent au locataire. Un état des lieux avant et après la manifestation sera effectué, lors de la remise et restitution des clés, par l'employé communal.

Le coût de réparation des dommages éventuels causés aux locaux et/ou au mobilier et matériel loués sera facturé au locataire.

Article 10

L'utilisation de la scène de la salle communale n'est pas destinée au public. Elle est en revanche autorisée dans certaines occasions spécifiques à la condition expresse que deux sapeurs-pompiers de la compagnie de Soral soient présents durant toute la durée de la manifestation.

La permanence assurée par les sapeurs-pompiers sera facturée au locataire à raison de CHF 30.-- l'heure par sapeur.

Article 11

Le locataire, organisateur de manifestations musicales ou théâtrales, est responsable du paiement des droits d'auteurs qui doivent être réglés à la SUISA.

Article 12

L'animation musicale par un D.J. devra faire l'objet d'une attention particulière, car le son de la musique devra être diffusé d'une manière raisonnable pour éviter tout dérangement du voisinage.

L'animation musicale éventuelle devra cesser à 2 h. du matin et les locaux seront évacués et fermés à 3 h. du matin, au plus tard.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le locataire afin de respecter la tranquillité de la/les personnes qui habite(nt) dans l'immeuble de la salle communale et de la taverne, ainsi que du voisinage. Une attention particulière est demandée lors de la clôture et de l'évacuation des locaux.

Les répétitions de spectacles dont il fait référence à l'article 5 ne sont autorisées que jusqu'à 22 h. Le locataire prendra les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 13

Le locataire s'engage à ne pas planter de clous, vis ou autres objets dans les murs, boiseries, plancher, plafond, cadres de fenêtres, mobilier et autres éléments fixes ou mobiles des locaux communaux.

Les locaux ne pourront être décorés qu'avec l'autorisation de la Mairie. Une autorisation similaire devra être obtenue pour la pose d'enseignes, panneaux ou autres formes de publicité aux alentours des locaux.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les issues de sortie et les couloirs des locaux devront être laissés libres de tous objets, chaises ou tables.

Article 14

Le mobilier et le matériel ne peuvent en aucun cas sortir des locaux communaux.

Article 15

Dans la journée qui suit la manifestation, les locaux loués, y compris la cuisine et les équipements de cuisine seront également rendus propres et rangés. Les déchets seront triés. Une benne pour le PET et le verre est à disposition à côté de la Mairie. Il est strictement interdit d'évacuer les bouteilles vides en verre dans le container après 22 heures. Les autres déchets recyclables seront déposés dans les bennes prévues à cet effet à la déchetterie communale située à proximité du terrain de jeu derrière l'église.

Les alentours immédiats seront également nettoyés par le locataire. A défaut, le nettoyage sera effectué aux frais du locataire.

Article 16

La Mairie décline toute responsabilité en cas de vol d'objets personnels pendant la manifestation.

Article 17

En cas d'accident survenant au locataire ou à un participant pendant une manifestation, la responsabilité civile des organisateurs est engagée.

Article 18

Il est interdit de fumer dans tous les locaux et ce en vertu du règlement d'exécution relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Article 19



Avis des communes de la Champagne : Aire-La-Ville, Avully, Avusy, Cartigny, Chancy, Laconnex, Soral

**Pour la protection de la jeunesse,
la loi interdit**

- la vente de vin, bière et cidre
aux jeunes de moins de **16 ans**
- la vente de spiritueux, apéritifs et alcopops
aux jeunes de moins de **18 ans**

Le personnel peut exiger une pièce d'identité.

Article 20

Alerter les services de sécurité en cas d'urgence et de danger.

Police urgence 117 - Ambulances secours 144 - Pompiers 118

Article 21

Le locataire est responsable de tout dommage consécutif à l'utilisation des locaux. Il s'engage à relever la Commune de Soral de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accident, de vol et de casse d'objet privé durant l'utilisation des locaux. Le locataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile.

Article 22

La Mairie demeure seule juge des questions non prévues par ce règlement.

Septembre 2017